

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 24 juillet 2018 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2018 et au bilan de l'exercice 2017

NOR : INTB1819836N

Pièces jointes :

Un tableau ;

Deux listes ;

Une fiche individuelle.

La présente instruction a pour objet de vous présenter les modalités de répartition et d'attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour 2018. Elle vous demande de dresser le bilan de l'année 2017. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département est jointe à l'instruction.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ; Madame la préfète déléguée près du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

1. DGE des départements – exercice 2018 – programme 119

1.1. Règles de répartition de la DGE des départements pour 2018

La DGE des départements correspond depuis 2006 exclusivement à l'ancienne seconde part de cette dotation, la première part ayant été intégrée dans la dotation de compensation des départements. Conformément à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est répartie entre les départements :

- pour 76% de son montant afin de financer à hauteur d'un taux de concours les dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation des travaux d'équipement rural par chaque département au cours de l'exercice. Je vous invite à ce titre à prêter la plus grande attention à ce que les opérations financées par le biais de la DGE des départements soient bien effectuées sur le territoire de communes rurales. À cette fin, vous devez vous référer à la liste des communes rurales au titre de l'année 2018 qui a été envoyée sur votre messagerie Colbert ;
- pour 9% de son montant afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu (l'exercice 2016 pour la DGE 2018) ;
- pour 15% de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40% au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 50% au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

1.2. Taux de concours de la DGE des départements pour 2018

Le taux de concours applicable à la fraction principale de la DGE des départements en 2018 est égal à 27,56 %. Ce taux correspond au rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements au titre de l'année 2016, dernière année connue, soit 494 866 540 €, actualisé selon les taux d'évolution prévisionnels de formation brute du capital fixe (FBCF) des administrations publiques pour les années 2017 et 2018, à savoir respectivement – 1,1 % et 5,4 %.

1.3. Détermination du montant des majorations

Majoration « aménagement foncier »

Elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au prorata des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte pour la répartition 2018, dont le montant m'est communiqué par vos services *via* ORIP, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2016 sur leur propre budget.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2018 de la majoration « aménagement foncier » du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal

Le montant de la part de la majoration destinée aux départements métropolitains est calculé en minorant le total de la majoration :

- du montant de la quote-part destinée aux départements d'outre-mer, qui est égale à la somme des attributions perçues par les départements d'outre-mer éligibles en 2017 ;
- de la quote-part destinée à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, qui est calculée par application au montant total de la majoration du rapport, majoré de 10 %, entre la somme de la population de chacune de ces quatre collectivités et la population des départements de métropole et d'outre-mer.

La part de cette majoration destinée aux départements métropolitains éligibles est répartie proportionnellement au produit de l'inverse du potentiel fiscal par habitant et de l'inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque département bénéficiaire.

La majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ne peut être inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de cette majoration.

Ces deux majorations font l'objet d'une mise à disposition de crédits (MADI) dans Chorus en AE et CP.

2. Modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements est imputée, depuis 2016, à l'action n° 3 « Soutien aux projets des départements » du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (119) de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

2.1. Détermination de l'enveloppe

Une enveloppe d'AE et de CP vous sera prochainement mise à disposition au titre de la DGE des départements. Elle comprendra :

- le montant relatif à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ;
- le montant relatif à la majoration « aménagement foncier ».

2.2. La procédure de mise à disposition des crédits dans Chorus

Afin de faciliter l'identification des montants alloués aux préfetures sur le BOP 0119-C001, les mises à disposition de crédits sont toujours effectuées, au niveau central, par dotation (sous-action). L'identification de la dotation pour laquelle les crédits sont mis à disposition apparaît dans le champ « Commentaires » qui porte le libellé de la dotation « DGE des départements ».

Vous veillerez à remplir précisément l'onglet « Axe budgétaire » lors de l'expression de besoins effectuée *via* NEMO, notamment les champs « Domaine fonctionnel » correspondant aux action/sous-action : 0119-03-01 et « Activité » : 0119010103A1.

La lettre « Flash Finances Locales » pourra constituer une aide supplémentaire.

En cours de gestion, les crédits de paiement sans emploi devront être remis obligatoirement à la disposition du responsable de BOP.

Pour ce faire, les responsables d'UO en informeront, par téléphone ou par mail, l'un des correspondants désignés au sein de l'administration centrale, pour lui indiquer le montant des crédits remis à disposition dans Chorus.

2.3. Besoins de crédits de paiement complémentaires

Il vous est possible d'effectuer des demandes d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement complémentaires auprès de mes services si le montant des crédits qui vous sont délégués se révèle insuffisant pour répondre aux demandes de versement du département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel, ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance de crédits ne vous permettrait pas d'honorer.

2.4. Fin de gestion

Je vous rappelle que les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2018 seront annulées et ne pourront pas être rétablies.

J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale le 28 septembre 2018 au plus tard, afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

3. Bilan 2017: recensement des attributions de l'exercice 2017

Le bilan de l'année 2017 vous est demandé sous la forme d'un tableau ORIP disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi>) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP 2 » ⇒ « Bilan DGE des départements – Exercice 2009 ».

Ce bilan permettra :

- de déterminer l'excédent ou le déficit de l'année 2017 résultant de la différence entre les consommations de crédits et les montants ouverts par la loi de finances;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine;
- de compléter le projet annuel de performance qui sera remis au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2019.

J'appelle votre attention sur le fait que les données demandées ne concernent plus des prévisions mais doivent correspondre au montant réel et définitif des attributions de DGE (que leur règlement soit intervenu ou non) revenant aux bénéficiaires pour les quatre trimestres 2017.

Si une correction des montants que vous avez mentionnés sur le formulaire devait exceptionnellement avoir lieu, elle devrait m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir les renseignements demandés pour le bilan le 30 septembre 2018 au plus tard, accompagnés d'un bref compte-rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

Je vous remercie de votre collaboration.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Mme Irana CORANSON-PULVAR
Tél. 01 49 27 31 55
Fax : 01 40 07 68 30
irana.coranson-pulvar@interieur.gouv.fr

Fait le 24 juillet 2018.

Pour le ministre d'État par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

Vous trouverez ci-joint :

ANNEXE 1 :

Un tableau précisant la répartition des crédits ouverts en loi de finances ainsi que leur évolution par rapport à 2017.

Je vous rappelle que les dépenses prises en compte concernent strictement les dépenses d'aménagement foncier effectuées par les départements et les subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est définie en annexe IX du code général des collectivités territoriales. Vous veillerez à vérifier la nature des dépenses mentionnées dans les états de mandatement qui vous sont transmis.

ANNEXE 2 :

La liste des départements éligibles à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal : 37 départements remplissent en 2018 les conditions prévues par la loi pour bénéficier de cette majoration.

Je vous rappelle à ce titre que l'article 138 de la loi de finances initiale pour 2012 a modifié la définition du potentiel fiscal des départements citée à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 3 :

Une fiche vous communiquant le montant versé à votre département, à savoir les montants correspondant :

- au montant de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal, si votre département y est éligible;
- au montant de la majoration «aménagement foncier», si votre département est bénéficiaire.

ANNEXE 1

TABLEAU DES MASSES DE LA DGE DES DÉPARTEMENTS
EXERCICE 2018

| MONTANTS 2018 | | | RAPPEL montants 2017 |
|---|------------|--------------------|-------------------------|
| Crédits inscrits au budget de l'État (CP) | | 211 855 969 | 211 855 969 |
| Déficit (-) ou excédent (+) des années antérieures | | - 24 785 357 | 13 900 558 |
| Montant à répartir | | 187 070 612 | 225 756 527 |
| dont FRACTION PRINCIPALE | 76% | 142 173 665 | 171 574 960 |
| Investissements 2016 | | 494 866 540 | |
| Investissements prévisionnels 2017 | - 1,1% | 489 423 008 | |
| Investissements prévisionnels 2018 | 5,4% | 515 851 851 | |
| TAUX DE CONCOURS¹ | | 27,56% | 29,30% |
| dont MAJ. AMÉNAGEMENT FONCIER | 9% | 16 836 355 | 20 318 087 |
| dont MAJ. INSUF. POTENTIEL FISCAL | 15% | 28 060 592 | 33 863 479 |
| ¹ Rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements effectués par les départements au titre de l'année 2016, dernière année connue, soit 494 866 540 € actualisés aux taux FBCF 2017 et 2018. | | | |

ANNEXE 2

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION
POUR INSUFFISANCE DE POTENTIEL FISCAL EN 2018

AISNE
ALLIER
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
HAUTES-ALPES
ARDENNES
ARIÈGE
AUBE
AVEYRON
CANTAL
CHER
CORRÈZE
CORSE-DU-SUD
CÔTE-D'OR
CREUSE
DORDOGNE
GERS
INDRE
JURA
LANDES
LOIR-ET-CHER
HAUTE-LOIRE
LOT
LOT-ET-GARONNE
LOZÈRE
MARNE
HAUTE-MARNE
MAYENNE
MEUSE
NIÈVRE
ORNE
HAUTE-SAÔNE
DEUX-SÈVRES
VIENNE
YONNE
MARTINIQUE
GUYANE
LA RÉUNION
MAYOTTE
SAINT-BARTHÉLEMY
SAINT-MARTIN
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

ANNEXE 3

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION
«AMÉNAGEMENT FONCIER» EN 2018

AIN
AISNE
ALLIER
HAUTES-ALPES
ARDÈCHE
ARDENNES
ARIÈGE
AUBE
AUDE
AVEYRON
CALVADOS
CANTAL
CHARENTE
CHARENTE-MARITIME
CORRÈZE
CÔTE-D'OR
CÔTES-D'ARMOR
CREUSE
DORDOGNE
DOUBS
DROME
EURE
EURE-ET-LOIR
FINISTÈRE
HAUTE-GARONNE
GERS
GIRONDE
HÉRAULT
INDRE
INDRE-ET-LOIRE
ISÈRE
JURA
LANDES
LOIR-ET-CHER
LOIRE
HAUTE-LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE
LOIRET
LOT-ET-GARONNE
LOZÈRE
MANCHE
MARNE
HAUTE-MARNE
MAYENNE
MEURTHE-ET-MOSELLE
MEUSE
MOSELLE
NIÈVRE

NORD
OISE
ORNE
PAS-DE-CALAIS
PUY-DE-DÔME
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
HAUTES-PYRÉNÉES
PYRÉNÉES-ORIENTALES
BAS-RHIN
HAUT-RHIN
RHÔNE
HAUTE-SAÔNE
SARTHE
SAVOIE
HAUTE-SAVOIE
SEINE-ET-MARNE
DEUX-SÈVRES
SOMME
TARN-ET-GARONNE
VAR
VAUCLUSE
VENDÉE
VIENNE
HAUTE-VIENNE
VOSGES
YONNE
ESSONNE
GUADELOUPE
LA RÉUNION
MAYOTTE
SAINT-BARTHÉLEMY
SAINT-MARTIN
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON